



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BAIE-D'URFÉ**

**RÈGLEMENT N° 1301
CONCERNANT L'UTILISATION DE L'EAU
POTABLE**

Lors d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Baie-D'Urfé, tenue via télédiffusion sur le site web de la Ville, le 14 septembre 2021 à **19 h 30** et à laquelle assistaient :

Maire / Mairesse – Mayor

Les conseillers - Councillors

CONSIDÉRANT QUE la stratégie québécoise d'économie d'eau potable oblige les municipalités à adopter un règlement sur l'utilisation de l'eau potable ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Baie-D'Urfé désire se conformer aux exigences du Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par la conseillère Janet Ryan lors de la séance ordinaire tenue le 10 août 2021 ;

ATTENDU QU'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil municipal au moins deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil municipal présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture ;

Il est ordonné et statué par le Règlement n° 1301 intitulé « *RÈGLEMENT N° 1301 CONCERNANT L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE* », comme suit :

**CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
TOWN OF BAIE-D'URFÉ**

**BY-LAW NO. 1301
CONCERNING THE USE OF
DRINKING WATER**

At a regular meeting of the Municipal Council of the Town of Baie-D'Urfé, broadcasted on the Town's website, on September 14, 2021, at **7:30 p.m.** at which were present:

Heidi Ektvedt

Kevin M. Doherty
Andrea Gilpin
Wanda Lowensteyn
Lynda Phelps
Janet Ryan

WHEREAS the Québec Strategy for Water Use Efficiency required municipalities to adopt a by-law on the use of drinking water ;

WHEREAS the Town of Baie-D'Urfé wishes to meet the requirements set forth by the *Ministère des Affaires municipales et des l'Habitation*;

WHEREAS notice of motion of this by-law was given by Councillor Janet Ryan at the regular Council meeting of August 10, 2021;

WHEREAS a copy of this by-law was issued to each member of the Municipal Council within two juridical days before the meeting was held and all Municipal Council members declared having read it and renounced its reading;

It is ordained and enacted by By-law no. 1301, entitled "*BY-LAW NO. 1301 CONCERNING THE USE OF DRINKING WATER*" as follows:



ARTICLE 1
ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge le *Règlement n° 1300 concernant l'utilisation de l'eau potable.*

SECTION 1
ABROGATION

This By-law replaces and repeals the *Water Conservation By-law no. 1300.*

ARTICLE 2
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES,
INTERPRÉTATIVES ET
ADMINISTRATIVES

2.1 TITRE

Le présent règlement est intitulé :

« **Règlement n° 1301 concernant l'utilisation de l'eau potable** ».

2.2 ADOPTION PAR PARTIES

Si une partie quelconque de ce règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement. Le Conseil déclare par la présente qu'il adopte ce règlement partie par partie indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ces parties pourraient être déclarées nulles et sans effet par la Cour.

2.3 OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

2.4 DÉFINITIONS DES TITRES

SECTION 2
DECLARATORY, INTERPRETIVE AND
ADMINISTRATIVE PROVISIONS

2.1 TITLE

This by-law is entitled:

"**By-law no. 1301 concerning the use of drinking water**".

2.2. ADOPTION BY PART

If any part of the present by-law was to be declared illegal and of no effect by a court of justice, such decision would not affect the other parts of the by-law. Council hereby declares that it adopts this by-law part by part, notwithstanding the fact that one or many parts of it could be declared illegal and of no effect by a court of justice.

2.3. PURPOSES OF THE BY-LAW

The purpose of this by-law is to govern the use of drinking water in order to preserve the quality and quantity of this natural resource.

2.4. DEFINITIONS



« **arrosage automatique** » désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« **arrosage manuel** » désigne l'arrosage avec un boyau tenu à la main relié à l'aqueduc.

« **arrosage mécanique** » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« **bâtiment** » désigne une construction, érigée ou non sur place, ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets; pour les fins du présent règlement, une maison mobile est un bâtiment.

« **compteur** » ou « **compteur d'eau** » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« **habitation** » signifie tout bâtiment conçu, destiné ou utilisé à des fins d'occupation résidentielle.

« **immeuble** » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« **logement** » désigne une unité d'habitation, occupée par une personne ou plus vivant comme ménage simple, à laquelle on peut accéder de l'extérieur directement ou en passant par un vestibule mais sans à avoir à traverser en tout ou en partie un autre logement et disposant d'une salle de bain ainsi que des installations pour préparer les repas, manger et dormir.

« **lot** » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé conformément au Code civil. Lorsque le texte se prête à cette extension,

"**Automatic sprinkler**" means any watering device, connected to the water supply system and activated automatically, including electronic or underground instruments.

"**Manual watering**" means watering by hand-held hose, connected to the water supply system.

"**Mechanical sprinkler**" means any sprinkler, connected to the distribution network, which must be started and stopped manually without having to be held in the hand during the period of use.

"**Building**" means a construction, erected or not in place, having a roof resting on walls or columns and intended to shelter people, animals or objects; for the purpose of the present by-law, mobile homes and trailers are buildings.

"**Meter**" or "**water meter**" means a device used to measure water consumption.

"**Dwelling**" means a building designed, intended or used for a residential occupancy.

"**Immovable**" means land with its buildings and improvements.

"**Lodging**" means a housing unit, occupied by one person or more living as a single household, where one may have access to the outside, directly or by passing through a vestibule, but without having to cross in whole or in part another lodging, and having a bathroom as well as facilities for preparing meals, to eat and to sleep.

"**Lot**" means a parcel of land identified and demarcated on a subdivision plan made and filed in accordance with the *Civil Code*. When the text allows this extension,



le mot « **lot** » doit être interprété comme « **terrain** ».

« **personne** » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« **propriétaire** » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« **réseau de distribution** » ou « **Réseau de distribution d'eau potable** » désigne une conduite, un ensemble de conduite ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « **réseau d'aqueduc** ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

« **robinet d'arrêt** » désigne un dispositif installé par la Ville à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« **tuyauterie intérieure** » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« **vanne d'arrêt extérieure** » désigne un dispositif installé par la Ville à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« **vanne d'arrêt intérieure** » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

« **Ville** » désigne la Ville de Baie-D'Urfé.

the word "lot" may be interpreted as "landsite".

"Person" includes natural and legal persons, associations of persons, trusts and cooperatives.

"Owner" means, in addition to the owner in title, the occupant, user, lessee, emphyteutic lessee, the dependants of those persons or any other usufructuary, which terms are not necessarily mutually exclusive.

"Distribution network" or "drinking water" distribution network" means a pipe, a set of pipes or any installation or equipment used to distribute water intended for human consumption, also called "aqueduct network". However, in the case of a building connected to a distribution network, any interior piping is excluded.

"Shut-off valve" means a device installed by the Town outside a building on the service connection, used to cut off the water supply to this building.

"Interior piping" means the installation inside a building, starting from the interior shut-off valve.

"Exterior shut-off valve" means a device installed by the Town outside a building on the water service connection and used to interrupt the building's water supply.

"Interior shut-off valve" means a device installed inside a building that is used to interrupt the building's water supply.

"Town" means the Town of Baie-D'Urfé.



ARTICLE 3
CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de l'eau potable de la Ville et s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

SECTION 3
AREA OF APPLICATION

This by-law establishes standards regarding the use of water from the Town's drinking water distribution network and applies to the entire territory of the Town.

This by-law does not restrict the use of drinking water for horticultural activities, namely the activities required for the production of vegetables, fruit, flowers, trees or ornamental shrubs, for commercial or institutional purposes, including soil preparation, seeding and planting, maintenance, harvesting, warehousing and marketing.

ARTICLE 4
RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DU
PRÉSENT RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est la responsabilité de l'inspecteur municipal ou de son représentant dûment désigné.

SECTION 4
RESPONSIBILITY FOR IMPLEMENTING
THIS BY-LAW

The municipal inspector or his duly appointed representative is responsible for implementing this by-law.

ARTICLE 5
POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA
MUNICIPALITÉ

5.1 EMPÊCHEMENT À L'EXÉCUTION
DES TÂCHES

Quiconque empêche un employé de la Ville ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou

SECTION 5
GENERAL POWERS OF THE
MUNICIPALITY

5.1. INTERFERENCE WITH THE
PERFORMANCE OF DUTIES

Whoever prevents an employee of the Town or another person under his service from making repairs, reading a meter or carrying out verification work, or who disturbs or interferes with that person in



endommagement de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.2 DROIT D'ENTRÉE

Les employés spécifiquement désignés par la Ville ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la Ville et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, d'effectuer une lecture ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Ville. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures; à cet égard, eux seuls peuvent enlever ou poser les sceaux.

5.3 FERMETURE DE L'ENTRÉE D'EAU

Les employés de la Ville autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Ville ne soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

5.4 PRESSIION ET DÉBIT D'EAU

the exercise of his powers, or who damages the water distribution system or its equipment or related accessories, who hampers or hinders the functioning of the drinking water distribution system or its accessories or related equipment, is liable for damage caused to the aforementioned equipment due to his actions, contravenes this by-law and is liable to the penalties imposed under this by-law.

5.2. RIGHT OF ENTRY

Employees specifically designated by the Town have the right to enter at any reasonable time, any public or private place, inside or outside Town limits and to remain in that place as long as necessary to make repairs, read a meter or ascertain whether the provisions of this by-law have been complied with. They must be given the necessary cooperation to facilitate such access. These employees must carry and produce, upon request, an identification document issued by the Town. Moreover, such employees have access, inside of buildings, to interior shut-off valves and, in this respect, are the only persons who may remove or apply seals.

5.3. SHUTTING OFF THE WATER MAIN

Duly authorized municipal employees are allowed to shut off the water main to make repairs to the distribution network. The Town may not be held liable for any damage caused by any such interruptions in supply. However, except in cases of emergency, the employees must notify the consumers thus affected by any reasonable means.

5.4. WATER PRESSURE AND FLOW



Quel que soit le type de raccordement, la Ville ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Ville peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse, 550Kpa lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Ville n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Ville n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Ville peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Ville peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

5.5 DEMANDE DE PLANS

La Ville peut exiger de tout résident commercial ou industriel qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la Ville.

Regardless of the type of connection, the Town does not guarantee uninterrupted service or any specific water pressure or flow. No person may refuse to pay an account in part or in full on the grounds of insufficient water supply, regardless of the cause.

If deemed appropriate, the Town may require that the owner install a pressure-reducing valve with pressure gauge when water pressure exceeds 525 kPa, which device must be maintained in proper working order. The Town may not be held liable for any damage caused by pressure that is too high or too low.

The Town may not be held liable for any loss or damage caused by an interruption or insufficiency of the water supply resulting from an accident, fire, strike, riot, war or any other cause beyond its control. In addition, the Town may take whatever measures are necessary to limit consumption should water reserves become insufficient. In such a case, the Town may supply water to a number of immovables on such priority basis as it may determine before supplying private owners connected to the drinking water distribution network.

5.5. REQUEST FOR PLANS

The Town may require from any commercial or industrial resident that it be provided with one or more plans of a building's interior piping or with the operational details of any device using water from the Town's drinking water distribution network.



ARTICLE 6
UTILISATION DES INFRASTRUCTURES
ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

SECTION 6
USE OF WATER INFRASTRUCTURES
AND EQUIPMENT

6.1 CODE DE PLOMBERIE

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes à la plus récente version du Code de construction du Québec, chapitre III — PLOMBERIE, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — PLOMBERIE.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*.

6.2 CLIMATISATION, RÉFRIGÉRATION
ET COMPRESSEURS

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacée avant le 1^{er} janvier 2025 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacée avant le 1^{er} janvier 2025 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

6.1. PLUMBING CODE

The design and execution of all work related to a plumbing system carried out after the coming into force of this by-law must be in conformity with the Québec Construction Code, Chapter III — PLUMBING and the Québec Safety Code, Chapter I — PLUMBING, applicable at the time of the offence.

The changes made to the code mentioned in the first paragraph will be part of this by-law following a resolution in accordance with Section 6 of the *Municipal Powers Act*.

6.2. AIR CONDITIONING,
REFRIGERATION AND
COMPRESSORS

It is forbidden to install any air conditioning or refrigeration system using potable water. Any system of this type installed before the entry into force of this regulation must be replaced before January 1st, 2025 by a system that does not use potable water.

Despite the first paragraph of this section, it is permitted to use an air conditioning or refrigeration system when it is connected to a water recirculation loop on which regular maintenance is carried out.

It is forbidden to install any compressor using potable water. Any compressor of this type installed before the entry into force of this regulation must be replaced before January 1st, 2025 by a compressor that does not use potable water.



Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Despite the third paragraph of this section, it is permitted to use a compressor when it is connected to a water recirculation loop on which regular maintenance is carried out.

6.3 UTILISATION DES BORNES D'INCENDIE ET DES VANNES DU RÉSEAU MUNICIPAL

6.3. USE OF MUNICIPAL FIRE HYDRANTS AND VALVES

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Ville ou des personnes autorisées à cet effet ainsi que par les représentants du Service de sécurité incendie de Montréal. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Ville.

Fire hydrants may be used only by Town employees or individuals authorized by the Town for that purpose as well as by representatives of the Service de sécurité incendie de Montréal. No other person may open, close, manipulate or operate a fire hydrant or valve on a hydrant supply line without the Town's authorization.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Ville. Un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonage.

Fire hydrants must be opened and closed in accordance with the procedure prescribed by the Town. A backflow prevention device must be used to eliminate the possibility of backflow or back-siphonage.

6.4 REPLACEMENT, DÉPLACEMENT ET DISJONCTION D'UN BRANCHEMENT DE SERVICE

6.4. REPLACEMENT, RELOCATION AND DISCONNECTION OF A SERVICE CONNECTION

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement et obtenir l'autorisation de la Ville avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit également payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Ville peut établir dans un règlement de tarification.

A person who wishes to disconnect or relocate a service pipe must notify the person responsible for implementing this by-law and must obtain the Town's permission before doing so. The person must pay the costs associated with the excavation and repair of the cut-off as well as all other costs incurred as a result of any such disconnection, replacement or relocation that the Town can establish in a tariffs by-law.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

The same also applies to connecting water service pipes supplying an automatic sprinkler system.



6.5 DÉFECTUOSITÉ D'UN TUYAU D'APPROVISIONNEMENT

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Ville pourront alors localiser la défectuosité et la réparer.

Dans le secteur résidentiel, si la défectuosité se situe entre la vanne d'arrêt extérieure et le compteur résidentiel, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, la Ville avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours. Les coûts des réparations sont au frais du propriétaire.

Dans le secteur industriel, si la défectuosité se situe entre la conduite principale et l'industrie, les frais sont de la responsabilité de l'industrie et les travaux de réparation ou de remplacement doivent être prise en charge par l'industrie et réaliser dans un délai de 15 jours. La Ville peut entreprendre elle-même les travaux dans le cas de travaux urgent, au frais du propriétaire.

6.6 TUYAUTERIE ET APPAREILS SITUÉS À L'INTÉRIEUR OU À L'EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

6.7 RACCORDEMENTS

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un

6.5. DEFECTIVE WATER PIPE

A building occupant must notify the person responsible for implementing this by-law whenever he hears an unusual noise or notes any irregularity on the water service pipes. Employees of the Town may then be able to locate the defect and repair it.

In the residential sector, if the defect is between the exterior shut-off valve and the residential meter or between the shut-off valve and the interior shut-off valve inside the building. The Town then notifies the owner to make the repair within 15 days. The cost of the repairs is the responsibility of the owner.

In the industrial sector, if the defect is between the water main and the industry, the cost of the repairs is the responsibility of the industry and repair or replacement work must be paid for by industry and be completed within 15 days. The Town can undertake the work itself in the case of urgent work, at the owner's expense.

6.6. PIPING AND DEVICES LOCATED INSIDE OR OUTSIDE A BUILDING

Every plumbing system, inside a building or in a facility intended for public use, must be maintained in safe, sanitary and proper working condition.

6.7. CONNECTIONS

- a) It is forbidden to connect the piping of a dwelling or a building supplied with water by the municipal drinking water distribution network to another



autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot ;

dwelling or building located on another lot;

- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment ;
- c) Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

- b) It is prohibited for the owner or occupant of a dwelling or building supplied with water by the municipal drinking water distribution network, to supply this water to other dwellings or buildings or to other dwellings or buildings. " use it other than for the use of the dwelling or building;
- c) It is prohibited to connect any private system to a municipal drinking water distribution network or to a plumbing system served by the municipal drinking water distribution network.

6.8 URINOIRS À CHASSE AUTOMATIQUE MUNIS D'UN RÉSERVOIR DE PURGE

6.8. AUTOMATIC URINALS EQUIPPED WITH A PURGE TANK

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacée avant le 1er janvier 2025 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

It is forbidden to install any automatic flush urinal equipped with a purge tank using potable water. Any urinal of this type installed before the entry into force of this regulation must be replaced before January 1, 2025 by a urinal with manual flushing or presence detection.

6.9 COMPTEURS D'EAU

6.9. WATER METER

L'ensemble des résidences, institutions, commerces et industries sur le territoire de la Ville sont munis de compteurs d'eau. Ces compteurs d'eau demeurent la propriété de la Ville et peuvent être vérifiés en tout temps.

All residences, institutions, businesses and industries on the territory of the Town are equipped with water meters. These water meters remain the property of the Town and may be inspected at any time.

- 6.9.1 Les frais de réparation de tout compteur d'eau sont à la charge de la Ville. Il faut communiquer avec le service des Travaux publics advenant tout problème relié à l'utilisation d'un compteur d'eau. Ce dernier sera alors soit réparé, soit remplacé à la discrétion de la Ville.

- 6.9.1. The costs incurred for the repair of any water meter are the responsibility of the Town. The Public Works Department should be contacted in the event of any problem related to the use of a water meter. The meter will be



either repaired or replaced at the Town's discretion.

6.9.2 Les frais de consommation d'eau sont fixés annuellement dans le règlement imposant la taxe foncière et comportant d'autres mesures fiscales.

6.9.2. The water consumption tariffs are set annually in the by-law imposing the general real estate tax and adopting other fiscal measures.

ARTICLE 7
UTILISATIONS INTÉRIEURES ET
EXTÉRIEURES

SECTION 7
INTERIOR AND EXTERIOR USES

7.1. REPLISSAGE DE CITERNE

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la Ville doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci. De plus, un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonage.

7.1. FILLING A TANK

Any person who wishes to fill a water tank from the Town's drinking water distribution network may do so only with the approval of the person responsible for implementing the by-law and at such place as the latter may designate, in accordance with the rules established by the person responsible. In addition, a backflow prevention device must be used to eliminate the possibility of backflow or back-siphonage.

7.2. ARROSAGE DE LA VÉGÉTATION

L'arrosage manuel, à l'aide d'un tuyau, d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre ou d'un arbuste est permis en tout temps.

7.2. WATERING OF VEGETATION

Manual watering, using a hose, of a flower garden, vegetable garden, flower box, planter, border, tree or shrub is permitted at all times.

7.2.1. SYSTÈME D'ARROSAGE
AUTOMATIQUE

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie,

7.2.1. AUTOMATIC SPRINKLER
SYSTEMS

An automatic sprinkler system must be equipped with the following devices:

- a) an automatic moisture sensor or automatic rain switch, preventing watering cycles when there is



empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant ;

- b) un dispositif antirefoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable ;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage ;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service.

7.2.2. PÉRIODES D'ARROSAGE DES PELOUSES

L'arrosage manuel ou automatique des pelouses est interdit en tout temps entre 9 h et 17 h tous les jours de la semaine.

7.2.3. PÉRIODE D'ARROSAGE DES AUTRES VÉGÉTAUX

L'arrosage des haies, arbres, arbustes ou autres végétaux est interdit en tout temps entre minuit et 5h, tous les jours.

sufficient precipitation or when the soil moisture level is sufficient;

- b) a backflow preventer in accordance with CSA B64.10 to prevent contamination of the drinking water distribution system;
- c) an electric valve intended to be implemented by an electric control device and used for automatic control of the watering or the watering cycle;
- d) a handle or a manually closing gate valve used exclusively in the event of breakage, malfunction or any other case deemed urgent. The handle or gate valve must be accessible from the outside.

However, an automatic sprinkler system, installed before the entry into force of this by-law and incompatible with the requirements of this section, may be used, but must be upgraded, replaced or taken out of service.

7.2.2. WATERING PERIODS FOR LAWNS

Manual or automatic watering of lawns is forbidden at all time between 9 a.m. and 5 p.m. every week day.

7.2.3. WATERING PERIOD FOR OTHER VEGETATION

The watering of hedges, trees, bushes or other vegetation is forbidden at all time between midnight and 5 p.m., every day.



7.2.4. NOUVELLE PELOUSE ET NOUVEL AMÉNAGEMENT

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques ou de semences est permis en tout temps pendant la journée de son installation ou de son ensemencement.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernés sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

7.2.5. RUISSÈLEMENT DE L'EAU

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

7.3. PISCINE ET SPA

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

7.4. VÉHICULES, ENTRÉES D'AUTOMOBILES, TROTTOIRS, RUE, OU MURS EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

7.2.4. NEW LAWNS AND NEW LANDSCAPING

Watering a lawn installed with sod or seed is permitted at any time during the day of its installation or seeding.

Owners who water a new lawn must produce proof of purchase of the plants or seeds concerned at the request of a person responsible for the application of this by-law.

7.2.5. WATER RUN-OFF

No person shall deliberately use watering equipment so that water flows into the street or onto neighboring properties. However, tolerance will be given to account for wind effects.

7.3. POOL AND SPA

The filling of a swimming pool or spa is prohibited from 6 a.m. to 8 p.m. However, it is permitted to use water from the distribution network during the assembly of a new swimming pool to maintain the shape of the structure.

7.4. VEHICLES, DRIVEWAYS, SIDEWALKS, STREET OR EXTERIOR WALLS OF BUILDINGS

Vehicle washing is permitted at all times provided that a washing bucket or hose is used, connected to the distribution network, equipped with a hand-held release closure during the period of use.



Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1er avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

7.5. LAVE-AUTO

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau de l'aqueduc doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1^{er} janvier 2025.

7.6. BASSINS PAYSAGERS

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.7. JEU D'EAU

The washing of the driveways, sidewalks, patios or exterior walls of a building is only permitted from April 1 to May 15 of each year or during painting, construction, renovation or renovation work. Landscaping justifying the cleaning of the driveways, sidewalks, patios or exterior walls of the building on the condition of using a hose, connected to the distribution network, equipped with a release closure held by hand during the period of use.

It is strictly forbidden at all times to use drinking water to melt snow or ice from driveways, grounds, patios or sidewalks.

7.5. CAR-WASH

Any automated car-wash that uses the water supply system must be equipped with a functional recovery, recycling and recirculation system of the water used for washing vehicles.

The owner or the operator of an automated car-wash must be in conformity to the first paragraph before January 1st, 2025.

7.6. LANDSCAPED PONDS

Any landscaping pond, whether or not it has a water jet or a cascade and fountains, the initial filling and level of which is assured by the water supply system, must be equipped with a functioning water recirculation system. Supplying such ponds with drinking water on a continuous basis is prohibited.

7.7. ORNAMENTAL WATERWORKS



Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

Ornamental waterworks must be equipped with an on-call activation system. Supplying such waterworks with drinking water on a continuous basis is prohibited.

7.8. PURGES CONTINUES

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

7.8. CONTINUOUS PURGES

It is prohibited to leave water running, unless expressly authorized by the person responsible for implementing this by-law, and only under certain specific circumstances.

7.9. SOURCE D'ÉNERGIE

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque, excluant les pompes à puisard.

7.9. ENERGY SOURCE

No person may use water pressure or flow from the drinking water distribution network as an energy source to power any machine, excluding sump pumps.

7.10. INTERDICTION D'ARROSER

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites d'aqueduc municipales et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

7.10. RESTRICTION ON WATERING

In the event of drought, major municipal water main breaks and to fill municipal reservoirs if necessary, the person responsible for implementing this by-law may, by public notice, prohibit for any reason, anyone in a given sector, for a specific period, from watering lawns, trees and shrubs, from filling pools, washing vehicles or using water outdoors. Notwithstanding the foregoing, the aforementioned prohibition does not affect the manual watering of vegetable gardens and edible plants in the ground or in pots, or the watering of gardens, flowers and other plants.

Dans le cas de nouvelles pelouses ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

For new lawns or filling new swimming pools, an authorization to water may be obtained from the competent authority, weather conditions or water reserves permitting.



7.11. IRRIGATION AGRICOLE

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Ville l'ait autorisé.

7.12. PÉPINIÉRISTE ET TERRAINS DE GOLF

Malgré les articles 6.2.2 et 6.2.3, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 6.2.2 et 6.2.3, lorsque cela est nécessaire pour les pépiniéristes et les terrains de golf.

ARTICLE 8
COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

8.1. INTERDICTIONS

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les scellés et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Ville, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs et de tromper sciemment la Ville relativement à la quantité d'eau fournie par le réseau de distribution, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

8.2. COÛT DE TRAVAUX DE RÉFECTION

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les

7.11. AGRICULTURAL IRRIGATION

It is strictly forbidden to use drinking water for agricultural irrigation, unless a water meter is installed on the supply line and the Town has authorized it.

7.12. NURSERY AND GOLF COURTS

Despite Sections 6.2.2 and 6.2.3, it is permitted to water every day at the times provided for in Sections 6.2.2 and 6.2.3, when necessary for nurserymen and golf courses.

SECTION 8
COSTS, OFFENCES AND PENALTIES

8.1. PROHIBITIONS

No person may modify the facilities, damage the seals or hinder the operation of any device or accessory supplied or required by the Town, contaminate water in the water supply system or reservoirs or knowingly mislead the Town regarding the amount of water supplied by the distribution network. Contravention of this section will result in the appropriate penal prosecutions.

8.2. MODIFICATIONS COSTS

Should an owner require that his water main be rebuilt or replaced by a main greater in diameter, or that the water main be installed more deeply into the ground, the cost of such rebuilding or modification shall be borne by the owner who, prior to the commencement of the



travaux ne soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Ville le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

8.3. AVIS

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Ville en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

8.4. PÉNALTÉS

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - i. d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction ;
 - ii. d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive ;
 - iii. d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - i. d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction ;
 - ii. d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive ;

work, shall deposit the estimated amount for the costs of such work at the office of the Town's treasurer. The eventual real cost and charges shall be adjusted after completion of the work.

8.3. NOTICES

For any notice or complaint concerning one or more provisions of this by-law, the consumer or his authorized representative may, verbally or in writing, notify the person responsible for implementing this by-law for all matters concerning water distribution and supply and shall address all such notices or complaints to the office of the treasurer of the Town regarding water use billing.

8.4. PENALTIES

Any person who contravenes a provision of this by-law is guilty of an offence and is liable to a fine in the amount of:

- a) in the case of a natural person:
 - i. to a fine of \$100 to \$300 for a first offence;
 - ii. to a fine of \$300 to \$500 for a second offence;
 - iii. to a fine of \$500 to \$1 000 for each subsequent offence.
- b) in the case of a legal person:
 - i. to a fine of \$200 to \$600 for a first offence;
 - ii. to a fine of \$600 to \$1 000 for a second offence;



iii. d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

iii. to a fine of \$1 000 to \$2 000 for each subsequent offence.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

In all cases, costs are in addition to the fine.

Si l'infraction est continue, le délinquant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

If the offence continues, the offender shall be presumed to have committed as many offences as the number of days the offence persists.

Les dispositions du *Code de procédure pénale* s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

The provisions of the *Code of Penal Procedure* shall apply to proceedings brought under this by-law.

8.5. DÉLIVRANCE D'UN CONSTAT D'INFRACTION

8.5. ISSUANCE OF STATEMENTS OF OFFENCE

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

The person responsible for implementing this by-law is authorized to issue a statement of offence relating to any infringement of this by-law.

8.6. ORDONNANCE

8.6. ORDER

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 7.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Ville aux frais du contrevenant.

Should a court pronounce a sentence regarding an offence that is a violation of the standards set forth in this by-law, it may, in addition to the fine and costs stipulated in Section 7.4, order that such offence be terminated and rectified by the offender, within such period as the court may fix, and, should the offender fail to comply within that time limit, the offence may be terminated and rectified by the appropriate work being carried out by the Town at the offender's expense.

ARTICLE 9
ENTRÉE EN VIGUEUR

SECTION 9
COMING INTO FORCE



Ville de Baie-D'Urfé / Town of Baie-D'Urfé

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

This by-law comes into force according to law.

Heidi Ektvedt
Mairesse / Mayor

Tania Lê
Greffière / Town Clerk

Avis de motion
Adoption du règlement
Avis public et entrée en vigueur

10 août 2021
14 septembre 2021
21 septembre 2021

PROJET DE RÈGLEMENT - DRAFT BY-LAW